

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté du 27 Rajab 1437correspondant au 5 mai 2016
fixant les règles relatives à la procédure de
reconnaissance des appellations d'origine, des
indications géographiques et des labels agricoles
de qualité.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et
de la pêche,

Vu la loi n° 08-16 du 1er Chaâbane 1429 correspondant
au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434
correspondant au 7 juillet 2013 fixant le système de
qualité des produits agricoles ou d'origine agricole ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des
articles 14, 23, 25, 29, 30 et 31 du décret exécutif
n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet
2013 fixant le système de qualité des produits agricoles ou
d'origine agricole, le présent arrêté a pour objet de fixer
les règles relatives à la procédure de reconnaissance des
appellations d'origine, des indications géographiques et
des labels agricoles de qualité pour les produits agricoles
ou d'origine agricole.

CHAPITRE 1er

DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Art. 2. — La demande de reconnaissance est déposée par le demandeur, sous forme d'un formulaire, dont le modèle est joint à l'annexe 1 du présent arrêté, auprès du secrétariat permanent du comité national de labellisation.

Le secrétariat permanent examine la conformité de la demande et délivre un récépissé de dépôt au demandeur.

Section 1

Désignation et examen par le sous-comité spécialisé

Art. 3. — Le secrétariat permanent transmet toute demande déclarée conforme au président du comité national de labellisation.

Dès réception, le président désigne et saisit les membres du sous-comité spécialisé compétents pour instruction de la demande.

Art. 4. — Le sous-comité spécialisé, examine la demande et finalise l'élaboration du cahier des charges conjointement avec le demandeur.

Art. 5. — Le sous-comité spécialisé établit et transmet au secrétariat permanent, à l'issue de l'examen de la demande, un rapport comportant :

- les éléments de contexte de la demande, notamment la notoriété actuelle et historique, économique et sociologique ;
- l'évaluation des capacités et de la légitimité du/ou des demandeurs, et notamment sa représentativité ;
- l'évaluation du respect de la définition du signe de qualité demandé ;
- le cahier des charges finalisé.

Art. 6. — Le cahier des charges doit comporter les éléments suivants :

Pour une appellation d'origine ou une indication géographique :

- le ou les noms du produit et la mention du signe demandé ;
- la délimitation de l'aire géographique concernée et ses caractéristiques ;
- la description du produit ;
- la description de la méthode d'obtention du produit ;
- les éléments démontrant le lien entre les qualités, la réputation ou les caractéristiques du produit et l'origine géographique ;
- les éléments de traçabilité ;
- le plan général de contrôle.

Pour un label agricole de qualité :

- le ou les noms du produit dont l'usage doit être réservé ;
- la description du produit ;
- les caractéristiques particulières et les critères de spécificité ;
- les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;
- le plan général de contrôle.

Le cas échéant, tous les documents ou références, identifiés par le demandeur ou par le sous-comité spécialisé, lors de ses travaux, apportant des éléments utiles au dossier.

Art. 7. — Le secrétariat permanent soumet le rapport du sous-comité spécialisé au demandeur, pour avis.

Le demandeur doit donner son avis dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du rapport. A défaut de réponse, cet avis est réputé favorable.

Art. 8. — Si l'avis du demandeur est défavorable avec souhait de retirer sa demande, le secrétariat permanent procède à la clôture de l'instruction du dossier. Il en informe le président du comité national de labellisation et notifie cette clôture au demandeur.

Si l'avis du demandeur est favorable, avec d'éventuelles réserves, ou en cas d'absence d'avis du demandeur dans les délais prévus à l'article 7 ci-dessus, le secrétariat permanent établit et transmet au président du comité national de labellisation un dossier finalisé comportant :

- la synthèse du dossier élaborée par le secrétariat permanent ;
- le rapport complet du sous-comité spécialisé ;
- l'avis du demandeur sur ce rapport, avec ses éventuelles réserves ou, le cas échéant, l'information de l'absence d'avis du demandeur.

Section 2

Examen par le comité national de labellisation

Sous-section 1

Procédure d'opposition

Art. 9. — Dès réception du dossier finalisé, le président du comité national de labellisation lance la procédure d'opposition en assurant la publication de l'avis d'opposition à la demande de reconnaissance dans, au moins, deux (2) quotidiens de la presse nationale. Les frais de publication sont à la charge du demandeur.

Art. 10. — Les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'un label agricole de qualité, sont établies sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2 du présent arrêté, par toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette opposition

Les déclarations d'opposition doivent être déposées auprès du secrétariat permanent, dans un délai de soixante (60 jours), à compter de la date de publication dans la presse nationale.

Les déclarations d'opposition, reçues hors délai ou non conformes au formulaire, sont classées sans suite par le secrétariat permanent, qui en informe l'opposant ou les opposants.

Art. 11. — Les déclarations d'opposition sont recevables exclusivement aux motifs suivants :

— la preuve que la dénomination dont la reconnaissance est demandée ne répond pas aux définitions des signes de qualité, fixés à l'article 3 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé ;

— la preuve que la dénomination dont la reconnaissance est demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou devenue générique ;

— la contestation d'une ou de plusieurs dispositions du cahier des charges comme étant non-conforme ou non nécessaire à la reconnaissance du signe de qualité ;

— la dénomination de la reconnaissance demandée porte atteinte à une marque enregistrée auprès de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI).

Art. 12. — Le secrétariat permanent transmet les déclarations d'opposition recevables au président du comité national de labellisation, dans un délai de quinze (15) jours après leur réception.

Le secrétariat permanent transmet une copie des déclarations d'opposition au demandeur. Le président du comité national de labellisation examine les déclarations d'opposition recevables.

Il constitue à cet effet un groupe de travail composé de membres du comité national de labellisation.

Le groupe de travail peut demander une étude complémentaire qu'il sollicite à travers le secrétariat permanent au sous-comité spécialisé.

Art. 13. — Le groupe de travail établit un rapport avec les conclusions motivées suivantes :

— le rejet de l'opposition, si elle n'est pas fondée ;

— la proposition d'amendement du cahier des charges, si ce motif est fondé, dans ce cas le président du comité national de labellisation saisit à nouveau le sous-comité spécialisé pour amender le cahier des charges en réponse à la déclaration d'opposition et la mise en conformité du rapport avec l'article 5 ci-dessus ;

— le rejet de la demande de reconnaissance du signe de qualité, si le motif d'opposition est susceptible d'empêcher la reconnaissance.

Sous-section 2

Délibération du comité national de labellisation

Art. 14. — Le secrétariat permanent transmet, après la procédure d'opposition, pour chaque demande de reconnaissance, le dossier au comité national de labellisation pour examen et délibération.

Ce dossier comporte :

— le dossier finalisé précédemment transmis au président du comité national de labellisation, conformément à l'article 8 ci-dessus ;

— le rapport sur les oppositions, le cas échéant ;

— une synthèse élaborée par le secrétariat permanent sur les conclusions de la procédure d'opposition pour cette demande.

Art. 15. — Le comité national de labellisation délibère sur le dossier de demande de reconnaissance. Cette délibération peut prendre exclusivement les formes suivantes :

— un avis favorable à la demande de reconnaissance ;

— un avis défavorable à la demande de reconnaissance dûment motivé.

Le secrétariat permanent notifie le résultat de la délibération au demandeur dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de délibération, avec sa motivation en cas d'avis défavorable.

Il notifie également le résultat de cette délibération aux opposants, le cas échéant.

Sous-section 3

Le recours

Art. 16. — Le demandeur peut déposer un recours auprès du secrétariat permanent, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'avis défavorable au demandeur. Ce recours doit être présenté sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le recours reçu hors délai est classé sans suite par le secrétariat permanent, qui en informe le demandeur.

Art. 17. — Le secrétariat permanent transmet le recours au président du comité national de labellisation, dans un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

Le comité national de labellisation examine et traite le recours. Le comité national de labellisation peut constituer un groupe de travail composé de membres du comité national de labellisation à cet effet.

Le groupe de travail peut, si nécessaire, consulter le sous-comité spécialisé ou toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Dans tous les cas, le comité national de labellisation statue sur un recours avec motivation, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son dépôt.

Art. 18. — Le comité national de labellisation délibère sur le recours et émet :

— un avis favorable définitif que le secrétariat permanent notifie au demandeur et transmet le dossier au ministre chargé de l'agriculture ;

— un avis défavorable que le secrétariat permanent notifie, avec motivation, au demandeur.

Sous-section 4

La reconnaissance et l'enregistrement

Art. 19. — Le ministre chargé de l'agriculture statue sur tout dossier de reconnaissance en appellation d'origine, indication géographique ou label agricole de qualité, pris conformément à l'article 30 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé.

Un arrêté de reconnaissance est signé par le ministre chargé de l'agriculture pour l'attribution des signes distinctifs de qualité des produits agricoles ou d'origine agricole.

Art. 20. — Le secrétariat permanent procède à l'enregistrement des signes de qualité, reconnus par arrêté, dans le registre des reconnaissances des signes de qualité du ministère chargé de l'agriculture, conformément aux textes réglementaires régissant la tenue de ce registre.

Art. 21. — Le secrétariat permanent transmet à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI), en vue de son enregistrement, l'arrêté de reconnaissance ainsi que les documents requis.

Art. 22. — Le secrétariat permanent assure la publication, dans trois (3) quotidiens de la presse nationale, de l'avis de reconnaissance du signe de qualité.

Les frais de publication sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1

La modification du cahier des charges

Art. 23. — Le bénéficiaire de l'arrêté de reconnaissance du signe de qualité peut demander une modification du cahier des charges d'un signe de qualité déjà reconnu. La demande de modification est déposée auprès du secrétariat permanent sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 4 du présent arrêté.

Section 2

L'annulation de la reconnaissance d'un signe de qualité

Art. 24. — La reconnaissance accordée à un signe de qualité peut être annulée dans les cas suivants :

— à la demande du bénéficiaire du signe ;

— à la demande de toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le cas de non-utilisation du signe de qualité pendant une période de dix (10) années consécutives.

Art. 25. — La demande d'annulation est déposée auprès du secrétariat permanent. Cette demande doit être établie sur un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 5 du présent arrêté.

Si une tierce personne demande l'annulation, le secrétariat permanent notifie la demande d'annulation au bénéficiaire, pour avis.

Art. 26. — Le secrétariat permanent inscrit la demande d'annulation à l'ordre du jour de la réunion du comité national de labellisation.

Le comité délibère sur cette demande et émet :

— un avis défavorable motivé à l'annulation ;

— un avis favorable motivé à l'annulation. Le président du comité national de labellisation transmet cet avis au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 27. — Le secrétariat permanent notifie l'arrêté d'annulation de la reconnaissance du signe distinctif au demandeur et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 13-260 du 28 Chaâbane 1434 correspondant au 7 juillet 2013, susvisé.

Art. 28. — Le secrétariat permanent procède aux inscriptions nécessaires concernant l'annulation dans le registre des reconnaissances des signes distinctifs de qualité du ministère chargé de l'agriculture et transmet, en vue d'annulation de l'enregistrement du signe distinctif de qualité, l'arrêté d'annulation de la reconnaissance à l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI).

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016.

Sid Ahmed FERROUKHI.